



PROMOTION INTERNE – Conditions d'accès

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Références :

- Code général de la fonction publique, articles L523-1 et suivants
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 portant échelonnement des cadres d'emplois de la catégorie B régis par le décret n°2010-329
- Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année :

A. Pour l'accès au grade de rédacteur

1° Par promotion interne au choix :

- **Adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe** titulaires comptant **au moins 10 ans de services publics effectifs**, dont 5 années en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs
- **Adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe** ou **adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe** titulaires comptant **au moins 8 ans de services publics effectifs, dont 4 années** en qualité de **fonctionnaire territorial** au titre de l'exercice des fonctions de **secrétaire général(e) de mairie** d'une commune de moins de 2 000 habitants.

2° Par promotion interne pour exercer les fonctions de secrétaire général(e) de mairie :

- **Fonctionnaires de catégorie C sur un grade d'avancement** comptant **au moins 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C** et ayant validé un **examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante** aux fins d'exercer les fonctions de **secrétaire général(e) de mairie**

B. Pour l'accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe

Agents concernés :

- **Adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe** ou **adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe** titulaires ayant réussi un **examen professionnel** et comptant **au moins 12 ans de services publics effectifs** dont 5 années en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs.
- **Adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe** ou **adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe** titulaires comptant **au moins 10 ans de services publics effectifs** lorsqu'ils exercent les fonctions de **secrétaire général de mairie** d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis **au moins 4 ans**.

Quotas :

1 recrutement au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** intervenus dans le cadre d'emplois des rédacteurs dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76 :

- par admission à un concours
- par mutation externe à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76
- par une première période de détachement ou par intégration directe
- par titularisation d'un agent en situation de handicap prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique

Si cela permet un nombre de promotions plus important, cette proportion de promotion interne peut être appliquée à 8 % de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement dans **l'ensemble** des collectivités affiliées au CDG 76 au 31 décembre de l'année précédente.

NB : Les nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne **pour exercer les fonctions de secrétaire général(e) de mairie** ne sont pas soumises à ces quotas de promotion.

NB bis : **L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.**